

cevoir les cotisations qui devront être prélevées sur les habitants ainsi dissidents, et tels syndics seront à l'avenir dispensés d'attester sous serment la déclaration exigée d'eux par la dix-huitième section du dit acte de 1849.

VI. Après le premier jour de juillet mil-huit-cent-cinquante-sept, toute personne du sexe féminin n'étant pas membre d'une communauté religieuse qui désirera devenir institutrice dans une école commune subira l'examen voulu devant le bureau des examinateurs ; pourvu toujours que toute institutrice qui désirera obtenir un certificat ou brevet de qualification avant le premier jour de juillet mil-huit-cent-cinquante-sept, pourra subir l'examen voulu avant cette époque.

VII. Sur le montant de la subvention législative, permanente et additionnelle pour les fins des écoles communes du Bas-Canada, les sommes suivantes pourront être mises à part et dépensées annuellement par le surintendant des écoles, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour les objets suivants, savoir :

1. Une somme n'excédant pas mille louis comme aide spéciale en faveur des écoles communes dans les municipalités scolaires pauvres ;

2. Une somme n'excédant pas quatre-cent-cinquante louis pour encourager la publication et la circulation d'un journal d'instruction publique ; et

3. Une somme n'excédant pas cinq-cents louis pour aider à former un fonds pour le soutien des instituteurs des écoles communes du Bas-Canada devenus vieux ou épuisés par le travail, sous tels règlements qui pourront être adoptés de temps à autre par le surintendant des écoles, ou par le conseil d'instruction publique du Bas-Canada aussitôt que tel conseil sera établi dans la dite partie de la province, et approuvés par le gouverneur en conseil : pourvu toujours qu'aucun tel instituteur n'aura droit à une part du dit fonds s'il n'a contribué à tel fonds pour au moins un louis par année, pendant le temps qu'il aura enseigné ou qu'il recevra de l'aide sur tel fonds, et s'il ne donne des preuves suffisantes de son incapacité, à cause de son âge ou de la perte de sa santé occasionnée par les fatigues de l'enseignement, à continuer plus longtemps d'exercer cette profession ; pourvu toujours qu'aucune telle allocation pour un instituteur n'excèdera un louis dix chelins par année pour chaque année qu'il aura enseigné dans une école commune du Bas-Canada.

VIII. La rémunération des secrétaires-trésoriers pourra, à la discrétion des commissaires ou syndics d'école, être augmentée jusqu'à un montant n'excédant pas sept pour cent, sur les deniers reçus par eux comme tels, au lieu de quatre pour cent voulu par la vingt-deuxième section du dit acte de 1849, mais telle rémunération comprendra tout service que les commissaires requerront de temps à autre du secrétaire-trésorier, et couvriront toutes dépenses contingentes quelconques, excepté celles qui pourront être spécialement autorisées par les règles et règlements qui seront faits de temps à autre par le surintendant des écoles, et n'excèdera pas trente louis par année dans aucun cas.

IX. Outre les bureaux d'examineurs constitués en vertu du dit acte de 1846, et de l'acte passé en 1853, pour amender les lois des écoles du Bas-Canada, il en sera établi d'autres pour tels comtés et qui tiendront leurs séances à telles places que le surintendant des écoles désignera et déterminera, avec l'approbation du gouverneur en conseil, tels bureaux devant être composés de pas moins de cinq ni de plus de sept membres, être gouvernés par les dispositions du dit acte de mil-huit-cent-quarante-six, et être établis pour telles parties ou subdivisions de district ou divisions territoriales où le dit acte de 1846 et le dit acte de 1853 autorisent déjà l'établissement de bureaux, et dans des sociétés religieuses mixtes, un des dits bureaux devant être composé de membres catholiques-romains et un autre de membres protestants.

X. Il sera loisible au surintendant des écoles de faire prélever des taxes spéciales dans une municipalité scolaire pour le paiement de dettes légitimes admises par telle municipalité ou qu'une cour de justice aura jugé être dues par telle municipalité et que telle municipalité ne pourrait payer autrement ; et chaque fois que telles dettes auront été contractées par une municipalité subséquemment divisée en plusieurs municipalités, ou dont les limites auront été subséquemment changées, le dit surintendant répartira le paiement de telle dette ou dettes par justes portions entre les diverses municipalités qui en seront responsables.

XI. Nonobstant toute chose à ce contraire dans la quarante-septième section du dit acte de 1846, les sommes constituant le fonds des écoles communes du Bas-Canada pourront être payées au surintendant des écoles en deux paiements semi-annuels, en vertu de deux warrants comptables adressés au receveur-général émis par le

gouverneur pour cet objet ; et le surintendant déposera les dites sommes dans telle banque que le gouverneur en conseil indiquera et les répartira suivant la loi entre les municipalités, et il paiera aux commissaires d'école et aux syndics des écoles dissidentes les parts respectives appartenant aux municipalités qu'ils représenteront au moyen de checks ou ordres sur telle banque et payables à leur ordre, et il rendra suivant la loi compte de tels deniers.

XII. Le surintendant, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pourra refuser de payer la totalité ou toute partie de la part du dit fonds de toute municipalité scolaire où ses instructions légitimes ou celles du conseil d'instruction publique auront été enfreintes, ou dans laquelle des instituteurs non qualifiés auront été employés par les commissaires ou les syndics, ou dans laquelle un instituteur qualifié aura été destitué par les commissaires ou syndics d'école avant la fin de son engagement et sans aucune cause valide ou juste, et pourra payer sur la dite part de telle municipalité telle indemnité qui leur paraîtra justement due à tout instituteur ainsi injustement destitué.

XIII. Le surintendant des écoles aura aussi le pouvoir, avec l'approbation du gouverneur en conseil, d'autoriser les commissaires ou syndics d'école de toute municipalité à appliquer la part afférente pour une année à tout arrondissement d'école dont les habitants n'auront contribué en rien ou auront contribué trop peu durant la même année, au fonds commun de telle municipalité, pour des fins scolaires, de la manière prescrite par le dit surintendant pour l'avancement de l'éducation dans telle municipalité, au lieu de déposer la dite somme dans une banque comme il est maintenant prescrit par la loi : et les montants déjà placés dans toute banque pour un arrondissement d'école, dans des cas semblables, pourront être employés en la même manière, et la part afférente à tel arrondissement d'école qui peut, dans des cas semblables, avoir été employée par les commissaires ou syndics d'école de toute municipalité du contentement du surintendant, sont par le présent déclarés avoir été légalement et convenablement employés ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

XIV. Et attendu que dans quelques comtés il s'est formé des municipalités scolaires qui n'existaient point à l'époque où le dernier recensement a été fait, et qu'il serait injuste de les priver de leur juste part dans l'allocation législative ; en conséquence, il sera loisible au surintendant des écoles, avec l'approbation du gouverneur en conseil, d'accorder à chaque telle municipalité sa juste part dans le montant de la dite allocation législative afférente au comté, en proportion de la population effective de la dite municipalité scolaire, suivant la meilleure preuve qu'il sera en état d'avoir lorsqu'il sera d'opinion que le dit recensement n'est pas une base équitable de répartition.

XV. Lorsqu'un commissaire d'école, syndic ou secrétaire-trésorier, après sa destitution, résignation ou démission de charge, retiendra aucun livre, papier ou chose appartenant aux commissaires ou syndics d'école d'aucune municipalité, il encourra par là une pénalité qui ne sera pas de moins de cinq piastres ni de plus de cinq louis pour chaque jour durant lequel il retiendra la possession de tel livre, papier ou chose, après avoir reçu un avis du surintendant des écoles l'obligeant à le déposer entre les mains d'une personne mentionnée dans tel avis ; et la dite pénalité sera recouvrable devant toute cour ayant juridiction compétente au civil, au nom du surintendant des écoles, et lorsqu'elle sera prélevée, elle sera versée entre les mains du dit surintendant et formera partie de la balance non dépensée de l'allocation des écoles communes, et sera employée en conséquence.

XVI. Et attendu que l'établissement d'un conseil d'instruction publique dans le Bas-Canada serait un moyen d'avancer l'éducation dans cette partie de la province,—le gouverneur aura pouvoir de nommer pas plus de quinze ni moins de onze personnes (dont le surintendant des écoles pour le Bas-Canada fera partie) pour former un conseil d'instruction publique pour le Bas-Canada, et telles personnes tiendront leur charge durant bon plaisir, et seront assujéties dans l'accomplissement de leurs devoirs à tous ordres et instructions conformes à la loi, qui seront de temps à autre émis par le gouverneur en conseil.

XVII. Le surintendant des écoles fournira une place pour les assemblées du conseil d'instruction publique, en convoquera la première assemblée, et pourra convoquer une assemblée spéciale en tout temps, en en donnant dûment avis aux autres membres ; les dépenses occasionnées par les actes et délibérations du dit conseil seront payées et prises par le surintendant des écoles sur les dépenses contingentes du bureau d'éducation ; un secrétaire-archiviste du dit conseil sera nommé par le gouverneur en conseil, et tel